
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 4416
AUTORISANT M. JEAN PIERRE LAPORTE A EXPLOITER UN ELEVAGE DE
PORCS SUR LA COMMUNE DE LOGNY BOGNY

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,
VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre LAPORTE en vue d'exploiter un élevage de porcs sur la commune de LOGNY-BOGNY,
VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 1997 au 16 octobre 1997,
VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,
VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 janvier 1998,
VU la lettre référencée JAVC/98/1510 adressée le 26 mars 1998 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
VU la lettre du 7 avril 1998 de l'exploitant faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté,

A R R E T E

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

LOCALISATION

ARTICLE 1er :

Monsieur LAPORTE Jean-Pierre est autorisé à exploiter sur la commune de Logny Bogny une porcherie. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet (service des installations classées) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

A - L'élevage de bovins laitiers

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 65 vaches laitières, cette activité, soumise à déclaration, est répertoriée sous la rubrique 2101-2-b.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1996 relative à la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suite à la déclaration le 03 mars 93 en Préfecture de l'élevage sont intégralement reprises. Toutefois, l'exploitant doit respecter les règles d'épandage du présent arrêté.

B - L'élevage de porcs

ARTICLE 4 :

Cette activité est soumise à autorisation, elle est répertoriée sous la rubrique 2102-1.
La capacité maximale de la porcherie sera de 1.188 porcs de plus de 30 kgs en présence simultanée.

ARTICLE 5 :

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 :

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'entretien. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

.../...

ARTICLE 7 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égouts étanches et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont, soit en béton, soit en tous autres matériaux étanches. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et les eaux polluées. Les eaux polluées ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants, mais être recueillies et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

ARTICLE 8 :

L'alimentation en eau se fera sur un puits agréé par la DDASS.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Toute perte d'eau notamment par fuite ou gaspillage sera combattue pour éviter la dilution anormale du lisier.

ARTICLE 9 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents et sont collectées par un réseau particulier et dirigées dans un émissaire aboutissant au milieu naturel. Leur déversement même partiel dans les fosses de stockage du lisier et des eaux de lavage est interdit pour éviter tout risque de débordement des dites fosses en cas de fortes précipitations.

ARTICLE 10 :

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents y compris les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 11 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 6. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage permettra de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant au moins huit mois successifs.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace, d'une hauteur minimum de 2 mètres.

ARTICLE 12 :

Les préfosse intérieures et extérieures auront une capacité totale de stockage de 603 m³.

Le lagon extérieur aura une capacité de 1.200 m³. L'étanchéité de la préfosse et du lagon sera vérifiée une fois par mois en sondant les gaines de dégazage passant sous celle-ci. Si un incident survenait, l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement sera immédiatement prévenu.

ARTICLE 13 :

1 - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol.

2 - Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées de même que toute utilisation des surfaces prévues au présent arrêté pour l'épandage d'autres effluents que ceux de l'exploitation.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier:T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T<20 minutes	10
20 minutes <T< 45 minutes	9
45 minutes <T< 2 heures	7
2 heures <T< 4 heures	6
T> 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 :

Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur les terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19.

ARTICLE 16 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 17 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purin	immédiat	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purin	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	100 m

ARTICLE 18 :

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 19 :

1 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de la porcherie et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction des analyses de sol (notamment sur l'azote et le phosphore) réalisées tous les trois ans et communiquées à l'inspecteur des installations classées, et s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines, le Préfet pourra fixer des valeurs inférieures.

Chaque année, l'exploitant fournit au Préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- au mois de juillet-Août, les jours fériés et veilles de fête ;
- du vendredi 16 heures au lundi 6 heures.

3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 20 :

Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosses de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le bâtiment sera normalement ventilé.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 22 :

Les animaux morts seront déposés dans un caisson étanche puis obligatoirement remis à l'équarrisseur.

ARTICLE 23 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 24 :

Toutes instructions relatives à la protection de lutte contre les incendies seront respectées.

La défense incendie sera assurée :

- l'installation de trois robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à combattre ;
- l'installation d'une réserve de 30 m³ sur le cours de l'Audry. Cette réserve sera entretenue par l'exploitant.

ARTICLE 25 :

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des porcs est interdite.

ARTICLE 26 :

L'ensemble de l'installation électrique et de gaz sera conforme aux normes en vigueur et maintenue en bon état. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La prise de terre des masse doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent (article du 4 août 1992).

ARTICLE 27 :

Un fil de survie est installé au faite des bâtiments et sera utilisé pour toute intervention ultérieure sur la toiture.

Une douche, des WC, un lavabo et un vestiaire sont installés conformément aux article R 232-2-1 et R 232-2-2 du Code du Travail.

Les consignes de sécurité seront affichées conformément à la législation en vigueur.

Les mesures relatives à la sécurité doivent apparaître dans le dossier de maintenance prévues par l'article R. 235-5 du Code du Travail.

ARTICLE 28 :

Les abords de l'exploitation seront régulièrement entretenus et maintenus propres.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

La mise en place de plantation sera conforme au projet fournit dans la demande d'autorisation (étude paysagère).

ARTICLE 29 :

Les voiries d'accès à la porcherie devront permettre l'accès aux camions et notamment aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 30 :

Une analyse chimique et bactériologique d'un échantillon d'eau prélevé dans le puits de l'installation sera effectuée par un laboratoire agréé, au moins 1 fois par an, sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées et de la DDASS.

Les frais de prélèvements d'eau et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 31 :

Avant sa mise en service, l'installation fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé afin de s'assurer de l'étanchéité des ouvrages de stockage et le rapport de cette expertise sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

OBSERVATIONS

Liste des parcelles et leurs principales caractéristiques.

Commune	N° d'illot	Nom de la parcelle	Surface épandage en classe 1-2	Observations
Logny Bogny	L 1	Fosse Tachon	6 ha 90	épandage de lisier interdit épandage fumier de bovin uniquement
	L 2	Gros Pommier	12 ha 97	
	L 3	Fond Régnier	2 ha 21	
	L 4	Bochet de Rainveau	5 ha 33	
	L 5	Côte au soleil	4 ha 28	épandage de lisier interdit épandage fumier de bovin uniquement
	L 6	Croix des Marchands	4 ha 64	
	L 8	Grandes Pièces	1 ha 44	
	L 9	Plein Champ	7 ha 32	
Aubigny les Pothées	L 10	Jeanvelle	13 ha 30	
Logny Bogny	L 11	Chemin d'Havys	1 ha 66	limitée à une partie de la parcelle exclus 2 ha 75 (pente)
	L 12	La Praëlle	5 ha 60	limitée à une partie de la parcelle exclus 3 ha 46 (bord de ruisseau)
	L 13	Route de Marlemont	4 ha 35	
	L 14	Les Mottes	1 ha 03	
	L 16	Colsonvau	9 ha 55	
	L 18	Fond des Carreaux	2 ha 33	
	L 19	Fond des Carreaux	2 ha 08	
	L 20	Malarrivée	1 ha 02	
	T 13	Derrière les Mottes	8 ha 28	mise à disposition de Mr. TOURY Eric
	T 19	Balossier	18 ha 59	mise à disposition de Mr. TOURY Eric
	T 25	Champignon	1 ha 00	mise à disposition de Mr. TOURY Eric
	T 27	Gravelette	0 ha 90	mise à disposition de Mr. TOURY Eric

ARTICLE 32 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Logny-Bogny.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Logny-Bogny
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Logny-Bogny et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

25 MAI 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Michel BERNARD